



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de loi portant modification  
de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)**

(Du 22 mars 2010)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2008, les députés Philippe Bauer et Michel Bise ont déposé le projet de loi suivant:

**08.193**

1<sup>er</sup> octobre 2008

**Projet de loi Philippe Bauer et Michel Bise, portant modification de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission législative,  
décrète:*

**Article premier** La loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002, est modifiée comme suit:

*Article 34a (nouveau)*

Sur requête motivée d'une association professionnelle, l'autorité de surveillance peut pour de justes motifs, interdire à une avocate ou un avocat de se prévaloir du titre d'avocate ou d'avocat.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*

Ce projet a été transmis à la commission législative comme objet de sa compétence.

La commission l'a examiné dans la composition suivante:

Président: M. Michel Bise  
Vice-président: M. Yvan Botteron  
Rapporteuse: M<sup>me</sup> Veronika Pantillon  
Membres: M. Jean-Pierre Baer  
M. Armand Blaser  
M. Mario Castioni  
M<sup>me</sup> Anne Tissot Schulthess  
M. Philippe Bauer  
M. Francis Monnier  
M. Marc-André Nardin  
M. Pascal Sandoz  
M<sup>me</sup> Véronique Jaquet  
M. Thomas Perret  
M. Bernhard Wenger  
M. Walter Willener

## **2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La commission a examiné le projet de loi en date des 7 septembre 2009 et 15 février 2010, et du 22 mars 2010 pour l'adoption du présent rapport.

M. Jean Studer, conseiller d'Etat, chef du DJSF, M<sup>me</sup> Monica Engheben, chancelière, ainsi que le chef du service juridique ont participé à l'ensemble des travaux.

Le projet de loi a été défendu par MM. Bauer et Bise, tous deux membres de la commission législative.

## **3. ENTREE EN MATIERE**

### **3.1. Position des auteurs du projet**

Les auteurs du projet de loi exposent la problématique: un avocat inscrit au barreau qui se comporte de façon inadéquate peut être sanctionné puisqu'il peut être radié de la liste des avocats autorisés à plaider au barreau. Mais il garde son titre d'avocat ce qui peut induire le public en erreur. En effet, cela s'est vu qu'un avocat radié ait continué à exercer comme par le passé sa profession dans les domaines où le monopole des avocats n'existe pas. Dans les domaines où ce monopole existe, cet avocat sanctionné peut préparer lui-même les actes de procédure et les faire signer au client ou à un collaborateur de l'étude où il travaille.

Selon les auteurs du projet de loi, il faut faire la distinction entre les avocats non inscrits au barreau par leur libre choix et ceux qui en ont été radiés en vertu d'une sanction.

La loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LCAA) traite uniquement des avocats inscrits au barreau. Elle stipule que l'autorité de surveillance ne peut pas retirer le titre d'avocat, mais peut prononcer plusieurs sanctions, la plus grave étant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession d'avocat dans le cadre du monopole de l'exercice de cette profession.

Le canton de Zurich a été le premier à introduire dans sa législation la possibilité de retirer le brevet d'avocat.

Les auteurs reconnaissent que ces cas problématiques sont rares mais estiment néanmoins qu'il faut y remédier.

### **3.2. Position du Conseil d'Etat**

Le représentant du Conseil d'Etat confirme à la commission que l'autorité de surveillance a été saisie il y a deux ou trois ans de plusieurs plaintes contre une personne qui malgré un avertissement a continué d'exercer en tant qu'avocat. L'autorité compétente a dû constater qu'elle

n'était pas compétente pour les cas où l'avocat n'est pas inscrit au barreau. Le projet de loi répond à une situation qui est insatisfaisante au niveau de la protection des consommateurs. Le représentant du Conseil d'Etat confirme aussi qu'actuellement il ne dispose pas des moyens nécessaires pour remédier à ces situations.

M. Studer a été saisi récemment d'une requête de la Fédération suisse des avocats qui soulevait le problème d'un avocat zurichois sanctionné qui pouvait continuer d'exercer dans le canton de Bâle. Cette requête visait à introduire dans le droit cantonal une possibilité soit de retirer le brevet, soit d'empêcher une personne de se prévaloir du titre d'avocat.

Le Conseil d'Etat est donc ouvert à ce projet de loi et suggère de l'enrichir de la problématique de la reconnaissance d'une sanction prise par une autorité cantonale dans un autre canton.

### **3.3. Débat général**

Une commissaire s'interroge sur la conformité de ce projet de loi avec le droit fédéral, notamment la LCAA.

Le principe de proportionnalité est aussi invoqué, des membres de la commission s'interrogent notamment sur ce qui pourrait constituer les justes motifs pour le retrait du titre.

D'autres commissaires soulèvent aussi le fait que pour de nombreuses autres professions contrôlées ou autorisées par l'Etat, par exemple celle de psychologue, il n'existe pas non plus de protection du titre.

**Au vote, la commission a accepté l'entrée en matière à l'unanimité des membres présents.**

Lors du débat sur le fond, la commission examine un projet de loi proposé par le service juridique qui reprend l'esprit du projet de loi initial en apportant quelques précisions et réponses aux questions évoquées lors du débat d'entrée en matière. Il est rappelé ici que la Lav, qui est modifiée ici, traite aussi bien des avocats inscrits au barreau que des avocats qui ont choisi de ne pas s'y inscrire.

La question de la proportionnalité surgit à nouveau ainsi que l'interrogation si ce projet de loi respecte le droit fédéral. Le chef du service juridique informe la commission que la doctrine est partagée sur la question de savoir si les cantons sont compétents pour retirer le titre d'avocat. Deux avis de droit existants arrivent à des conclusions diamétralement opposées. Le tribunal fédéral devra donc trancher la question. Le plus convaincant de ces deux avis de droit stipule pourtant que les cantons peuvent retirer les brevets d'avocat. Il faut savoir que seule l'autorité qui a délivré le titre d'avocat pourrait le retirer, ceci en vertu des règles de police. Si par exemple un avocat français actif dans notre canton se prévaut de son titre et ne remplit plus les conditions neuchâteloises, le canton de Neuchâtel ne pourra lui retirer le brevet mais pourra signaler le cas à l'autorité française.

Quant à l'article 50 qui stipule qu'en cas d'usurpation du titre d'avocat, l'amende peut atteindre jusqu'à 40.000 francs: il s'agit du maximum prévu par le code pénal neuchâtelois.

**Au vote, la commission a accepté le projet de loi à l'unanimité des membres présents.**

## **4. CONCLUSION**

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 22 mars 2010 et recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 22 mars 2010

Au nom de la commission législative:

*Le président,*  
M. BISE

*La rapporteuse,*  
V. PANTILLON

---

# Loi portant modification de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission législative du Grand Conseil, du 22 mars 2010,  
*décète:*

**Article premier** La loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002, est modifiée comme suit:

	<p><i>Article premier</i></p> <p><sup>1</sup>La présente loi règle la délivrance et le retrait du brevet d'avocat ou d'avocate.</p> <p><sup>2</sup>Elle règle aussi l'exercice de la profession d'avocat et d'avocate dans le cadre du monopole qu'elle institue dans les limites du droit fédéral et international.</p>
Objet et champ d'application	
	<p><i>Art. 3a (nouveau)</i></p> <p>Nul ne peut se prévaloir du titre d'avocat ou d'avocate sans être titulaire d'un brevet d'avocat ou d'avocate.</p>
Titre d'avocat ou d'avocate	
	<p><i>Art. 22a (nouveau, précédant l'article 23)</i></p> <p>Pour obtenir le brevet d'avocat ou d'avocate, il faut:</p> <p>a) remplir les conditions personnelles de l'article 14, lettres c à e;</p> <p>b) présenter des garanties suffisantes de probité et de dignité;</p> <p>c) avoir réussi l'examen.</p>
Conditions d'obtention du brevet	
	<p><i>Art. 23, al. 1</i></p> <p><sup>1</sup>Le Conseil d'Etat délivre le brevet d'avocat ou d'avocate après s'être assuré que les conditions d'obtention sont réunies.</p>
	<p><i>Art. 23a (nouveau)</i></p> <p>L'autorité de surveillance peut retirer le brevet d'avocat ou d'avocate si les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées, que l'avocate ou l'avocat soit inscrit ou non au rôle officiel du barreau neuchâtelois.</p>
Retrait	

*Art. 23b (nouveau)*

Restitution

<sup>1</sup>L'autorité de surveillance peut, sur requête, restituer le brevet d'avocat ou d'avocate si les conditions de sa délivrance sont à nouveau réunies.

<sup>2</sup>Elle peut exiger que la requérante ou le requérant fasse la preuve de ses connaissances juridiques ou de ses aptitudes professionnelles, au besoin en lui faisant subir un nouvel examen.

*Titre précédant l'article 50 (nouveau)*

**CHAPITRE 12A**

**Disposition pénale**

*Art. 50 (précédant le chapitre 13)*

Usurpation du titre d'avocat

<sup>1</sup>Quiconque aura utilisé le titre d'avocat ou d'avocate sans être au bénéfice d'un brevet d'avocat ou d'avocate ou alors que ce brevet lui avait été retiré sera puni de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

<sup>2</sup>Si l'intérêt public l'exige, le juge ordonne la publication du jugement aux frais du condamné.

*Art. 51 à 53*

*Abrogés*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la loi.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, le cas échéant, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente, Les secrétaires,*